

Euromed Marseille 29 juin 2010

**RÉSOLUTION DES CONFLITS
TRANSFRONTALIERS EN MATIÈRE
FAMILIALE**

Critères régissant la compétence en matière de protection de l'enfant – F. Jault -

- Présentation générale
- Etude de cas

Règles applicables

- Règlement dit Bruxelles II bis (Règlement n° 2201/2003)
- Conventions internationales
 - Convention de la Haye du 5 oct. 1961
 - Convention de la Haye du 19 oct. 1996
 - Conventions bilatérales
- Droit commun
- Règles spéciales en matière d'enlèvement international d'enfant

Champ d'application du Règlement Bruxelles II bis

- **Champ d'application géographique**
 - Etats membres (EM) de l'Union européenne (UE) à l'exception du Danemark : 26 Etats
 - N'est pas limité aux situations intraeuropéennes (sauf enlèvement): il suffit que le critère retenu soit localisé dans un EM
- **Champ d'application matériel :**
 - s'applique à toutes les questions de responsabilité parentale = couvre tout ce qui touche la protection de l'enfant, y compris en cas d'intervention d'autorité publique (CJCE 27 nov. 2007, Aff. C-435/06)
 - Enlèvement international
 - Absence de définition de l'enfant
- **Champ d'application dans le temps :** 1^{er} mars 2005

Bruxelles II bis, critères de compétence en l'absence d'enlèvement

- Chef de compétence principal : la résidence habituelle de l'enfant (art. 8)
- Tempéraments :
 - Prorogations de compétences (art. 12)
 - Juge plus approprié (art. 15)
 - For de l'urgence (art. 20)
- La présence de l'enfant (art. 13)

Bruxelles II bis, critères de compétence en
l'absence d'enlèvement
Hypothèse du déménagement (déplacement
licite)

- Principe : compétence des autorités de la nouvelle résidence habituelle (art. 9)
- Exception : maintien de la compétence (3 mois) des autorités de l'ancienne résidence pour modifier une décision relative au droit de visite

Bruxelles II bis, critères de compétence en cas d'enlèvement

- ❖ Suppose un enlèvement intracommunautaire
- ❖ Intervention des autorités centrales en parallèle avec les autorités judiciaires
- Compétence des autorités judiciaires de l'Etat dans lequel se trouve l'enfant
- En cas de décision de non-retour, compétence des autorités de la résidence habituelle avant enlèvement.

Enlèvement hors UE

- Convention de La Haye du 25 octobre 1980
 - Suppose que l'enlèvement ait lieu entre Etats parties
 - S'applique au Maroc
- Conventions bilatérales

Convention de La Haye du 5 octobre 1961

- Elle s'applique dès lors que le mineur a sa résidence habituelle dans l'un des États parties à la convention (certains EM + Suisse, Turquie)
- Compétence concurrente des autorités de la résidence habituelle et des autorités nationales du mineur => conflit de compétences

Convention de La Haye du 19 octobre 1996

- Elle s'applique au Maroc et dans certains nouveaux EM
- Les EM originaires l'ont signé. La ratification sera faite par l'Union européenne
- Les critères de compétence directe sont dans l'ensemble identiques à ceux du Règlement Bruxelles II Bis

Conventions bilatérales

- Seule la convention franco-algérienne du 21 juin 1988 comporte des règles de compétence directe
 - Ne joue qu'en présence de couple mixte
 - compétence des tribunaux du lieu du domicile conjugal (lieu où le couple vivait avec les enfants avant la séparation)

Droit commun

- Compétence résiduelle du droit commun
- Solutions françaises : articles 14 et 15 du code civil

Compétence indirecte : reconnaissance et exécution des décisions

- Règlement Bruxelles II bis :
 - confiance mutuelle => pas de contrôle de la compétence
 - Reconnaissance automatique
 - Exequatur simplifié ou absence d'exequatur (droit de visite et décision de retour)
- Convention de La Haye 1996
- Conventions bilatérales